



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien
sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ
porté par la SASU WP FRANCE 20**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 avril au 11 mai 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ, par la SASU WP France 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 11 décembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ, par la SASU WP France 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 prorogeant d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 11 janvier 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ, par la SASU WP France 20 ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2019 et complétée le 6 novembre 2020 (à la suite d'une demande de compléments du 6 mars 2020) par la SASU WP FRANCE 20, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton - Tour Vista - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28,8 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 28 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis émis par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 29 janvier 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 11 juin 2021 à la SASU WP France 20 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 novembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2021 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Le projet s'implante dans l'entité paysagère du Plateau agricole du Vimeu caractérisée notamment par une « *ouverture importante de ces paysages* » permettant d'avoir des vues larges et lointaines, et qui rend « *la présence visuelle de l'éolien importante* », comme l'indique l'étude paysagère page 43 ;
5. Le plateau sur lequel il est proposé d'installer le projet est sensiblement à la même altimétrie que le village d'Aumâtre, au sud-ouest, et le bourg de Oisemont, au nord-ouest. On trouve à l'est, au-delà de Saint-Maulvis, le château de Sélincourt. En outre, les six éoliennes seraient installées en cercle autour du Bois Ducrocq ;
6. Le village d'Aumâtre, peu dense et atypique, a d'imposants édifices de qualité (maisons bourgeoises) positionnés dans un paysage ouvert, autour de l'église ;
7. L'église d'Aumâtre est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mars 1926 ;
8. Compte tenu de ce qui précède, le paysage dans lequel le projet s'inscrit présente un intérêt particulier ;

9. D'après l'étude paysagère, l'impact depuis l'église est « modéré » à « fort ». Or, les machines s'installeraient à 1,5 km du clocher qu'elles domineraient de leur hauteur et créeraient en outre un mouvement et une perturbation cinétiques (rotation des pales, clignotement nocturne...) au cœur de ce paysage paisible et pittoresque ;
10. Le projet est situé à environ 9 km du château de Sélincourt, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 2003 ;
11. L'étude paysagère conclut à un impact « modéré » à « fort » depuis la perspective du château de Sélincourt (photomontages n°49 et 50) ;
12. Depuis le promenoir au bout des jardins de Sélincourt, le projet s'inscrit dans l'espace central de respiration paysagère et entraîne ainsi une saturation de la ligne d'horizon depuis ce point de vue emblématique ;
13. La recommandation paysagère issue de l'état initial visant à « prendre en compte la perspective depuis le château de Selincourt » n'est donc pas respectée ;
14. Le projet est situé à environ 1 km de la chapelle des Templiers de Frettecuisse, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 1926 ;
15. Depuis la chapelle des Templiers, les éoliennes du projet dominent l'ensemble des structures boisées, comme le montre le photomontage n°3. Les éoliennes E1 et E4 sont visibles dans leur intégralité ;
16. Compte-tenu de ce qui précède, du fait de sa hauteur, son mouvement et son clignotement nocturne, le projet porterait une atteinte irrémédiable aux qualités paysagères et pittoresques constituant l'écrin des nombreux monuments historiques, au premier rang desquels le château de Rambures et celui de Sélincourt, dénaturant les perspectives depuis et vers les monuments et les villages ;
17. L'étude paysagère montre que le projet sera visible depuis le centre de la commune de Fresnoy-Andainville, située à moins de 1 km du projet ;
18. Le photomontage n°5 conclut d'ailleurs à des impacts « modérés » à « forts », avec l'éolienne E2 visible depuis le centre-bourg et située dans un axe de rue ;
19. Le contexte éolien de Fresnoy-Andainville est très dense puisque 13 parcs, comptabilisant au total 54 éoliennes construites et autorisées, sont situés à moins de 10 km du centre-bourg ;
20. L'étude de saturation visuelle présente une augmentation notable de l'angle occupé sur l'horizon pour la commune de Fresnoy-Andainville, qui passe de 97° à 130° ;

21. L'étude paysagère montre donc un impact « fort » sur le cadre de vie des habitants de la commune de Fresnoy-Andainville, avec une visibilité extrêmement prégnante depuis le cimetière (photomontage n°6) ;
22. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue pour les impacts révélés et évalués de niveau « fort » par l'étude paysagère sur la commune de Fresnoy-Andainville ;
23. La mesure d'accompagnement proposée par le pétitionnaire consistant à masquer partiellement le pied des machines depuis le cimetière de Fresnoy-Andainville est négligeable ;
24. L'impact résiduel « modéré » défini à la suite de cette mesure n'est pas justifié compte tenu de la prégnance des éoliennes sur le photomontage réalisé avec ladite mesure ;
25. Concernant le château de Sélincourt et la chapelle des Templiers, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'étant prévue, le projet abouti à un impact «fort » permanent depuis ces lieux ;
26. Concernant la demande de compléments du 6 mars 2020, le point n°13 précisait : « il est demandé sur tous les photomontages de faire apparaître les éoliennes face à l'observateur » ;
27. Cette demande n'a pas été prise en compte par le pétitionnaire lors du dépôt des compléments au dossier. On note de ce fait une minimisation des impacts du projet sur le paysage ;
28. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
29. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande présentée par la SASU WP FRANCE 20, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton - Tour Vista - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMÂTRE, FRETTECUISSÉ, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AVESNES-CHAUSSEY, BERMESNIL, CANNESIÈRES, CERISY-BULEUX, CITERNE, ÉPAUMESNIL, ÉTRÉJUST, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, HEUCOURT-CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LE MAZIS, LE QUESNE, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LIOMER, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NESLE-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-MAULVIS, SENARPONT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, VILLERS-CAMPSART, WIRY-AU-MONT et WOIREL, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'AUMÂTRE et FRETTECUISSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 10 JAN. 2022



Muriel Nguyen